

Cour Constitutionnelle

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

Repertoire n°006/GCC

Du 04 Mars 1993

DECISION N° 006 /CC relative à la loi organique n°2/93 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature

Au nom du Peuple Gabonais

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par lettre du Premier Ministre enregistrée le 8 Février 1993 au Greffe de la Cour sous le n°004/GCC ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1°) - Considérant que par lettre enregistrée le 8 Février 1993 au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°4/GCC, le Premier Ministre a saisi cette haute instance aux fins d'un contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique 2/93 du 7 Janvier 1993 ;

SUR L'ARTICLE 2

2°) - Considérant qu'aux termes de l'article 2 alinéa 1er de la loi déferée, le Conseil Supérieur de la Magistrature est la plus haute instance du pouvoir judiciaire ;

3°) - Considérant d'une part, que dans ses articles 67 et 68 placés sous le titre V consacré au pouvoir judiciaire, la Constitution proclame que la justice est rendue au nom du peuple Gabonais par la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, les Cours

d'Appel, les Tribunaux, la Haute Cour de Justice et les autres juridictions d'exception, qu'elle est indépendante et que les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi ; qu'il s'ensuit que le pouvoir judiciaire est l'ensemble des organes constitutionnellement chargés de rendre la justice, autrement dit l'ensemble des juridictions, à l'exclusion de tout organe administratif ;

4°) - Considérant d'autre part, s'agissant du Conseil Supérieur de la Magistrature, qu'il résulte des articles 69, 70 et 71 placés sous le même titre V, que celui-ci assiste le Président de la République dans sa fonction de Président dudit Conseil, et qu'à ce titre il veille à la bonne administration de la justice en statuant sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des Magistrats ;

5°) - Considérant qu'il apparaît sans conteste que le Conseil Supérieur de la Magistrature est un organe strictement administratif ; que par conséquent, l'article 2 de la loi déferée qui en fait dans son premier alinéa la plus haute instance du pouvoir judiciaire est non conforme à la Constitution ;

SUR L'ARTICLE 3

6°) - Considérant qu'il résulte de l'article 3 que le Conseil Supérieur de la Magistrature, présidé par le Président de la République, comprend outre des Magistrats, le Premier Ministre, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre chargé des Finances et cinq Députés à l'Assemblée Nationale ;

7°) - Considérant que l'article 71 de la Constitution dispose dans son premier alinéa que le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République assisté du Président de la Cour Suprême, Vice-Président, et dans son deuxième alinéa que le pouvoir législatif est représenté audit conseil par cinq Parlementaires choisis par le Président de l'Assemblée Nationale dans des partis différents ;

8°) - Considérant que le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe suprême de l'administration de la Justice, doit essentiellement, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, comprendre des Magistrats ; que, par dérogation à ce principe, ne

peuvent y siéger que les membres non Magistrats expressément désignés par la Constitution ainsi que le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, dont la fonction traditionnelle de chef de l'administration judiciaire est indissociable de sa qualité de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature ; qu'il s'ensuit que l'article 3 de la loi organique soumise à l'examen de la Cour n'est pas conforme à la Constitution du fait qu'il fait mention de membres non Magistrats autres que le Président de la République, les cinq Parlementaires et le Ministre de la Justice , Garde des Sceaux ;

SUR L'ARTICLE 9

9°) - Considérant que cet article dispose que les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature s'imposent à tous, y compris aux pouvoirs publics ;

Considérant que le Conseil Supérieur de la Magistrature, en tant qu'il veille à la bonne administration de la Justice en statuant sur les intégrations, les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des Magistrats est un organe qui prend des actes susceptibles de recours devant la juridiction administrative ; que dès lors ses décisions ne peuvent bénéficier de l'autorité irréfragable qui s'attache, en vertu de dispositions constitutionnelles, aux décisions des instances suprêmes du pouvoir judiciaire ; qu'il s'ensuit qu'en interdisant tout recours contre les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature, l'article 9 du texte déféré à la Cour viole les dispositions de l'article 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 aux termes duquel "toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution et par la loi".

10°) - Considérant que la Cour constate le caractère séparable des dispositions censurées des articles 2 et 3 et le caractère séparable de l'article 9 ;

11°) - Considérant que la procédure législative qui a abouti à l'adoption de la loi organique 2/93 est conforme aux prescriptions des articles 54 alinéa 3 et 60 de la Constitution ;

12°) - Considérant qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de soulever d'office aucune autre question de conformité à la

Constitution en ce qui concerne ladite loi organique 2/93 du 7 Janvier 1993 ;

DECIDE

Article 1er : *Les articles 2, 3, et 9 de la loi organique 2/93 du 7 Janvier 1993 sont déclarés non conformes à la Constitution.*

Article 2 : *Sont déclarées séparables les dispositions censurées ci-après :*

- *à l'article 2, le membre de phrase suivant : "est la plus haute instance du pouvoir judiciaire" ;*

- *à l'article 3, les citations suivantes : Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre chargé des Finances ;*

- *à l'article 9 : l'ensemble de ce texte.*

Article 3 : *la présente décision sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.*

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 04 Mars mil neuf cent quatre vingt treize où siégeaient :

- *Mme Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président ;*
- *Mr Augustin BOUMAH,*
- *Mr Victor AFENE,*
- *Mr Jean-Pierre NDONG,*
- *Mr Paul MALEKOU,*
- *Mr Marc-Aurelien TONJOKOUE,*
- *Mr Séraphin NDAOT,*

- Mr Dominique BOUNGOUERE
- Mme Louise ANGUE, Membres ;

Assistés de Maître Rosine-Mélanie MAKAYA, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

